



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°124/2022/ANRMP/CRS/ DU 05 SEPTEMBRE 2022 PORTANT LEVÉE DE LA
SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'APPEL D'OFFRES
N°T277/2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX (02) ECOLES DE TROIS (03)
CLASSES, D'UN BUREAU ET BLOC LATRINE A VRIDI CANAL ET ABOUADOU**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie épouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance en date du 03 août 2022, enregistrée le 04 août 2022 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1829, l'entreprise DIVINE TRAVAUX a fait ampliation du recours gracieux qu'elle a introduit le 03 août 2022 auprès de la Mairie de Port-Bouet, aux termes duquel elle déclarait contester les résultats de l'appel d'offres n°T277/2022 relatif à la construction de deux (02) écoles de trois (03) classes, d'un bureau et bloc latrine à Vridi canal et Abouadou ;

Considérant qu'aux termes de l'article 144 du Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée [...]** ;

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;

Qu'en outre, l'article 145.1 dudit Code précise que « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;***

Qu'en l'espèce, la Mairie de Port-Bouët disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 12 août 2022 en tenant compte du 08 août 2022 déclaré jour férié en raison de la fête de l'indépendance, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise DIVINE TRAVAUX, faute de quoi, son silence vaut rejet du recours gracieux ;

Que par correspondance en date du 11 août 2022, soit le 4^{ème} jour ouvrable qui a suivi, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux de l'entreprise DIVINE TRAVAUX ;

Que dans ces conditions, l'entreprise DIVINE TRAVAUX disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 19 août 2022, en tenant compte du 15 août 2022 déclaré jour férié en raison de la fête de l'assomption, pour exercer son recours devant l'ANRMP ;

Considérant qu'à ce jour, l'entreprise DIVINE TRAVAUX n'a toujours pas saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, alors que le délai prévu à cet effet a largement expiré ;

Qu'il s'ensuit que la suspension de la procédure d'attribution ne se justifie plus ;

DECIDE :

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation l'appel d'offres n° T277/2022 est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Mairie de Port Bouët, à l'entreprise DIVINE TRAVAUX, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi